

Gouvernement du Québec

Décret 979-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Bouchard comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lessard a été nommé membre et président du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 973-2011 du 21 septembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Lucie Bouchard, secrétaire générale, Conseil supérieur de l'éducation, soit nommée membre et désignée présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Lessard;

QU'à ce titre, madame Lucie Bouchard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Lucie Bouchard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions

sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Lucie Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64051

Gouvernement du Québec

Décret 981-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte prescrit qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (chapitre C-11) affirme notamment que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prescrit que la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a notamment pour fonction de favoriser l'intégration sociale et économique des immigrants à la société québécoise;